Question écrite : concours d'ingénieur territorial et diplômés en urbanisme

M. François Deluga attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'accès des urbanistes titulaires d'un diplôme universitaire aux concours d'ingénieur de la fonction publique territoriale pour l'année 2010.

Lors de sa réponse publiée au Journal officiel du 12 janvier 2010, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat annonçait qu'un rapprochement avec les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche était envisagé, afin qu'une discussion puisse être engagée avec les présidents d'université sur le sujet.

Or, les centres de gestion de la fonction publique territoriale ont d'ores et déjà ouvert des concours d'ingénieur territorial pour l'année 2010. Il en résulte que la commission d'équivalence de diplômes relevant du Centre national de la fonction publique territoriale se trouve saisie par des diplômés universitaires en urbanisme, qui s'inscrivent à l'un de ces concours. A ce jour, près de 60% des saisines enregistrées depuis le début de l'année 2010 concernent le concours d'Ingénieur territorial; un peu moins de la moitié des décisions rendues concerne la spécialité urbanisme.

De son côté, le Conseil d'Etat – instance d'appel de la commission d'équivalence de diplômes pour

la fonction publique territoriale – a encore rendu le 7 mai dernier trois nouvelles décisions sur l'accès au concours d'ingénieur territorial par des titulaires d'un diplôme universitaire.

Il y a donc une urgence à régler cette question, qui pose problème aux étudiants, aux universités, aux organisateurs de concours et à la commission d'équivalence.

Il lui demande donc les conclusions du rapprochement annoncé et ce qui a été prévu pour en informer à la fois les instances (Centres de gestion, Centre national de la fonction publique territoriale, universités) et les diplômés concernés (dont certains sont candidats à des épreuves d'admissibilité organisées le 9 juin prochain).